

INFORMATIONS GENERALES

■ PHENOLOGIE

- Les **chardonnays** sont en moyenne à 3 à 4 feuilles étalées (stade 13 et 14)
- Les **pinots noirs** sont en moyenne à 3 à 4 feuilles étalées (stade 13 et 14)

■ METEO

Prévision pour les 7 prochains jours à Vertus (issu du portail météo du comité champagne)



Aucune prévision de pluie pour le reste de la semaine.

13 mm de pluie ont été observé depuis le dernier message jusqu'à hier. Aujourd'hui 23 mm sont annoncé en prévision.

■ MILDIOU (extrait de l'avertissement viticole)

Actuellement, il faut encore plus de 3 jours, en conditions contrôlées au laboratoire, pour obtenir les premières germinations. Aussi, même si la vigne est maintenant réceptive en tous secteurs, le mildiou n'est toujours pas prêt. Les premières contaminations marginales pourraient alors se produire le week-end prochain, si les pluies du 26-27 se confirment. L'EPI du modèle Potentiel Système (S. Strzyk - version 2017) reste stable depuis le 12 avril dernier et relativement bas. Les épisodes pluvieux de ces derniers jours n'ont pas été suffisants pour l'orienter à la hausse. Son évolution d'ici début mai est très dépendante des scénarios de pluies. Or, les prévisions météo restent très changeantes d'un jour à l'autre et selon les modèles des prévisionnistes. Le risque épidémique est faible actuellement. **Aucune intervention à prévoir à ce stade.**

■ OÏDIUM (extrait de l'avertissement viticole)

D'après le modèle Oïdium Champagne, les prévisions météo des prochains jours (moins humides et avec des moyennes journalières à nouveau en hausse) deviennent plus favorables à l'oïdium. Comme pour le mildiou, ces tendances sont à confirmer pour apprécier leur incidence sur le risque épidémique de début de campagne.

Gestion du début de la protection anti-oïdium :

- Parcelles de Chardonnay à antériorité d'attaque sur grappes : en secteurs hâtifs, le stade 3-4 feuilles est déjà acquis ou le sera au cours de la semaine. Plus généralement, ce stade devrait se généraliser d'ici au milieu de semaine prochaine. Pour un programme de protection à base de soufre uniquement, le début de la protection peut donc être envisagé cette semaine pour les secteurs hâtifs ou en début de semaine prochaine ailleurs. Il peut encore être différé, s'il est envisagé le recours à des spécialités plus curatives sur les premières phases de l'épidémie, à partir du stade 6-7 feuilles étalées (SDHi, metrafénone, méfentrifluconazole).
- Parcelles de Chardonnay sans historique et autres cépages : il est encore trop tôt pour intervenir. Suivre l'évolution de la phénologie.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus du BSV N°2 du 22 avril 2025 et de l'avertissement viticole n° 363 du 22/04/2025. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature : 

Pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire (par mail ou sms). Cela nous permet de respecter les délais de ré-entrer. Merci d'avance.
Les observations auront lieu tous les lundi (sauf en cas de jour férié).

OBSERVATIONS

Date d'observation : 22/04/2025				
COMMUNE	LIEU-DIT	CEPAGE	Stade phénologique (BBCH)	Pyrales
Bergères les Vertus	Les vasivas	Chardonnay	13	0%
	Moulin à vent	Chardonnay	14	0%
	Mont aimé	Chardonnay	13	0%
	Le bas du télégraphe	Chardonnay	13	0%
	Les matines	Chardonnay	14	4%
	Les guichauds	Chardonnay	13-14	12%
Vertus	Le plateau	Chardonnay	13-14	0%
	Marquausots	Chardonnay	14	0%
	Guichat	Pinot noir	14	0%
	Florancis	Pinot noir	13-14	0%
	La croix saint Ladre	Chardonnay	13-14	0%
	Les champs à rampe	Chardonnay	13-14	0%
	Plisson	Chardonnay	13-14	0%
	L'orme	Chardonnay	13-14	0%
	La justice	Chardonnay	14	0%

CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

Mildiou/Oïdium	<p>Stratégie de protection : Une météo clémente est annoncé dès ce jeudi 24 avril pour plusieurs jours. Pour le moment, les conditions ne sont toujours pas favorables au développement du mildiou. La protection doit porter en priorité sur la lutte contre l'oïdium en secteur sensible, où le stade 3 à 4 feuilles est atteint.</p>
	<p>Conseil Viticulture Raisonnée et Biologique : Comme annoncé la semaine dernière, le premier traitement est à positionner en fin de semaine, voir début de semaine prochaine. Si les conditions météorologiques se confirment au cours des prochains jours, l'application de soufre seul sera suffisante. L'ajout de biocontrôles (Phosphonates, huiles essentielles) n'est pas justifié pour le moment.</p>
	<p>Produits utilisables : Soufre à 70 - 80 % de la dose homologuée. Si la protection anti-mildiou est mise en oeuvre, ajouter un produit cuprique à la dose de 200 grammes de cuivre métal / ha. Exemple : Champ Flo Ampli à 0,5 litres/ha).</p>

L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

Informations réglementaires produits : Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata.

Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARELLES et AGREO, avec une mise à jour hebdomadaire.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus du BSV N°2 du 22 avril 2025 et de l'avertissement viticole n° 363 du 22/04/2025. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



	MESURES ALTERNATIVES	FICHE CEP VITI
Mildiou	Ebourgeonnage	Fiche N°1
Oïdium	Ebourgeonnage	Fiche N°1
	CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	ACTIONS CEPP
Mildiou	Outil d'aide à la décision pour la prévision et le conseil	2017-016
Oïdium	Usage d'un biocontrôle comme le soufre	2017-008

Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :

Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.

Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.

Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code de la santé publique).

Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.

En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus du BSV N°2 du 22 avril 2025 et de l'avertissement viticole n° 363 du 22/04/2025. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature : 